ARR2026_11_PM92

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation aux abords des écoles maternelles et primaires les jours scolaires

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT la forte densité de circulation aux abords du Groupe scolaire public aux heures d'entrées et de sorties d'école le matin et l'après-midi,
CONSIDERANT la forte densité de circulation aux abords de l'établissement scolaire du Bon Pasteur aux heures d'entrées et de sorties d'école le matin, le midi et l'après-midi,
CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'interdire la circulation aux abords de ces lieux, rue de la Vicomté dans sa partie comprise entre la rue Elie Le Cordier et la rue Chanoine Tirard ainsi que rue du Long Clos dans sa partie comprise entre la rue Ménars et la rue Bréban, afin d'assurer la sécurité des élèves fréquentant les établissements scolaires,
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et par conséquent de réglementer la circulation aux heures d'entrées et de sorties des écoles,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° ARR2026_11_PM86 du 9 novembre 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I : Groupe scolaire public

Article 2 : Afin d'assurer le bon déroulement des rentrées et sorties du groupe scolaire public, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules les jours scolaires. Les voies concernées sont les suivantes :

- Rue de la Vicomté, dans sa partie comprise entre la rue Elie Le Cordier et la rue Chanoine Tirard
- Allée Saint Michel

Article 3 : La circulation est interdite pendant les jours scolaires durant les tranches horaires suivantes :

- Lundi de 08h10 à 08h40 et de 16h15 à 16h45
- Mardi de 08h10 à 08h40 et de 16h15 à 16h45
- Jeudi de 08h10 à 08h40 et de 16h15 à 16h45
- Vendredi de 08h10 à 08h40 et de 16h15 à 16h45

Article 4 : L'interdiction de circuler ne concerne pas les bus scolaires, les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 : L'allée du Général Daugan sera en voie sans issue durant les horaires mentionnés à l'article 3.

Article 6 : La sortie des véhicules provenant de la cour Mautor vers la rue de la Vicomté sera interdite durant les horaires mentionnés à l'article 3.

Article 7 : La mise en place des barrières interdisant l'accès à la rue de la Vicomté, dans sa partie comprise entre la rue Élie Le Cordier et la rue Chanoine Tirard, ainsi qu'à l'allée Saint-Michel, durant les horaires mentionnés à l'article 3, sera assurée par le personnel du groupe scolaire public le matin et par les services communaux l'après-midi.

TITRE II : Etablissement scolaire du Bon Pasteur

Article 8 : Afin d'assurer le bon déroulement des rentrées et sorties de l'établissement scolaire du Bon Pasteur, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules rue du Long Clos dans sa partie comprise entre la rue Ménars et la rue Bréban les jours scolaires durant les tranches horaires suivantes :

- Lundi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Mardi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Jeudi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 16h15 à 16h45
- Vendredi de 08h15 à 09h15, de 11h30 à 12h00 et de 15h20 à 15h40

Article 9 : L'interdiction de circuler ne concerne pas les véhicules de secours, les véhicules des forces de l'ordre ainsi que les riverains.

Article 10 : La fermeture de la barrière interdisant l'accès à la rue du Long Clos par la rue Ménars durant les horaires mentionnés à l'article 8 sera assurée par le personnel de l'établissement scolaire du Bon Pasteur.

TITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice des services techniques
- Monsieur le Directeur du groupe scolaire public
- Madame la Directrice de l'établissement scolaire du Bon Pasteur

Fait à Pont-L'Evêque, le 19 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

